

Services gouvernementaux : permis de séjour temporaire

Une personne d'un autre pays présumée victime de la traite peut faire une demande auprès de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) pour obtenir un permis de séjour temporaire et par la même occasion un statut au Canada ou conserver son statut.

La personne victime de la traite n'est pas tenue de participer à l'enquête criminelle ni de témoigner contre son trafiquant pour obtenir un permis de séjour temporaire (ou tout autre statut d'immigrant).

Lorsqu'un agent de CIC a des motifs raisonnables de croire qu'une personne **peut** être victime de la traite, il peut délivrer un permis de séjour temporaire initial, conformément aux *lignes directrices concernant les victimes de la traite des personnes*. Ce permis de séjour temporaire initial accorde à la personne un statut juridique au Canada pour une durée maximale de 180 jours. L'agent de CIC peut également délivrer un permis de séjour temporaire pour une durée maximale de trois ans, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne **est bel et bien** victime de la traite.

Avec un permis de séjour temporaire, la personne victime de la traite aura accès à une large gamme de soins de santé, y compris à des services de consultation grâce au Programme fédéral de santé intérimaire. Cette personne devra également subir un examen médical réglementaire pour faire valider son permis de séjour temporaire. Pour obtenir la liste complète des prestations médicales dont bénéficie une personne victime de la traite en possession d'un permis de séjour temporaire, veuillez consulter la page suivante : <https://provider.medavie.bluecross.ca/>.

La personne peut également présenter une demande de permis d'exercice qui autorise le détenteur d'un permis de séjour temporaire à travailler légalement au Canada. Dans certaines provinces et certains territoires, le détenteur d'un permis de séjour temporaire peut avoir droit à une aide au revenu.

Le permis de séjour temporaire initial et le permis d'exercice de 180 jours sont gratuits.

Une personne victime de la traite qui souhaite rester au Canada de façon permanente peut présenter à CIC une demande de résidence permanente fondée sur des raisons d'ordre humanitaire. Elle peut également soumettre une revendication du statut de réfugié si elle a des craintes fondées de persécution, de torture, de dangers mortels ou de peines ou traitements cruels et inhabituels à la suite d'un retour dans son pays d'origine.

Pour vous mettre en communication avec le centre d'appels de CIC, veuillez composer le **1-888-242-2100**, ou communiquer avec le bureau local de CIC de votre région.



Obtention d'un permis de séjour temporaire initial

Pour recevoir un permis de séjour temporaire initial, la personne victime de la traite doit s'entretenir avec un agent d'immigration. Cette entrevue peut durer quelques heures et peut comprendre de nombreuses questions.

La personne ne doit pas prouver lors de cette entrevue qu'elle a été victime de la traite, mais elle doit fournir suffisamment de renseignements pour que l'agent confirme la **possibilité** de traite. La personne victime de la traite peut venir à l'entrevue accompagnée d'un avocat. On peut également lui demander de se munir d'une pièce d'identité, un passeport si elle en possède un, et d'apporter trois photos de format passeport.

Il est très important pour une personne victime de la traite de comprendre le processus de délivrance du permis de séjour temporaire et les implications liées à l'octroi ou au refus d'un permis de séjour temporaire :

- Si la personne se voit accorder un permis de séjour temporaire, elle aura un statut juridique au Canada et bénéficiera des avantages décrits précédemment (soins de santé, services de consultation, permis de travail) pendant toute la durée du permis de séjour temporaire. En Colombie-Britannique et en Alberta (voire dans d'autres provinces : veuillez vérifier auprès de votre gouvernement provincial ou territorial), le détenteur d'un permis de séjour temporaire peut aussi être admissible à recevoir des prestations provinciales, telles qu'une aide au revenu.
- Si la personne se voit refuser un permis de séjour temporaire, on peut lui demander de quitter le Canada.

